



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

armée

Question écrite n° 58749

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle la plus vive attention de M. le Premier ministre sur les conclusions du rapport d'information n° 2490 enregistré le 22 juin 2000 relatif aux actions destinées à renforcer le lien entre la nation et son armée. Un précédent rapport publié par la commission de défense le 10 février 1999 sur la nécessité de renforcer le lien entre la nation et son armée avait soulevé des réactions, notamment sur l'évolution du paysage militaire. Dans ce nouveau rapport n° 2490 certains sujets ont été approfondis car ils sont apparus plus sensibles en cette période de suppression programmée du service national, et donc de professionnalisation de l'armée. Cette évolution de l'armée répond à la pérennisation de son lien avec la nation. C'est pourquoi il devient nécessaire de réformer son fonctionnement interne en privilégiant la concertation et en garantissant une certaine liberté d'expression aux militaires de carrière. Par conséquent, il lui demande quelle suite il entend donner à ce rapport et s'il compte inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale prochainement un projet de loi de programmation militaire comportant des mesures concrètes de démocratisation du fonctionnement de l'armée.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'application de la liberté d'expression au sein des armées. Parallèlement à l'enquête menée par deux parlementaires, auteurs du rapport d'information n° 2490 du 22 juin 2000 relatif aux actions destinées à renforcer le lien entre la nation et son armée, le ministère de la défense a entrepris une série de réformes visant à améliorer la concertation au sein des armées. Les mesures prises dans ce cadre ont tout d'abord consisté à rénover le dispositif de concertation au niveau national en modifiant le fonctionnement du conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM) ainsi que des conseils de la fonction militaire (CFM) des armées et grandes directions (décret n° 99-1228 du 30 décembre 1999 et arrêtés du 20 janvier 2000). Ce dispositif, mis en application en janvier 2000, assure une meilleure représentativité et une plus grande efficacité puisqu'il permet d'adapter la composition des conseils (titulaires et suppléants), d'introduire éventuellement un critère géographique dans le tirage au sort, et de doter les nouveaux membres des connaissances de base indispensables à l'exercice de leurs fonctions. Renouvelés par moitié tous les deux ans et par tirage au sort parmi les volontaires, les membres des conseils constituent un échantillon représentatif de la collectivité des militaires de carrière et sous contrat. Tout en conservant à peu près les mêmes effectifs, les CFM et CSFM donnent une place prépondérante aux militaires du rang, qui constituent la catégorie de militaires dont l'effectif aura connu le plus fort accroissement entre 1997 et 2002. En outre, la répartition des sièges parmi les officiers et les sous-officiers a été reconsidérée pour tenir compte à la fois de l'origine géographique des membres et de la nature du lien au service. Ce dernier critère permet de prendre en considération le nombre important de militaires qui, d'ici à 2002, serviront en vertu d'un contrat. Par ailleurs, et pour la première fois lors de la session du printemps 2002, les membres titulaires des conseils et leurs représentants ont bénéficié d'une formation spécifique. Enfin, la session d'automne 2000 a été la première à appliquer le décret du 30 décembre 1999 qui prévoit une information systématique sur les suites réservées aux propositions formulées par le CSFM. Au niveau local, le mode de désignation des représentants militaires vient d'être réformé par l'arrêté du 12 avril 2001 relatif à la désignation des présidents de catégories et des membres de commissions participatives. Il

précise que les présidents de catégories et des membres de commissions participatives, jusqu'à présent nommés par le chef de corps, seront désignés au sein de chaque armée, direction et service par leur pairs, après élection au scrutin secret. Un projet d'instruction d'application de cet arrêté, après avoir été présenté aux CFM, a été soumis à la soixante-troisième section du CSFM de manière à ce que cette nouvelle procédure soit mise en place dès le mois de septembre 2001. Concernant la liberté d'expression dans les armées, l'article 6 du statut général des armées dispose que « les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées par la présente loi ». Conformément au principe de neutralité des armées, l'article 7 du même statut précise que « les opinions ou croyances, philosophiques, religieuses ou politiques, sont libres. Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire. Cette règle en fait pas obstacle au libre exercice du culte dans les enceintes militaires et à bord des bâtiments de flotte ». Cet article prévoit également que « les militaires en activité doivent obtenir l'autorisation préalable du ministre lorsqu'ils désirent évoquer publiquement des questions politiques ou mettant en cause une puissance étrangère ou une organisation internationale ». Une instruction ministérielle du 29 septembre 1972 détermine les conditions dans lesquelles les militaires peuvent, sans autorisation préalable, traiter publiquement des problèmes militaires non couverts par les exigences du secret. Ce dispositif juridique est conforme à la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'article 10 de cette convention reconnaît à toute personne le droit à la liberté d'expression et le paragraphe 2 de cet article prévoit des limitations possibles par la loi, au titre des mesures nécessaires dans une société démocratique, afin de garantir la sécurité nationale et la surêté publique. Il convient d'observer que le devoir de réserve ou les exigences du secret relatif à certaines informations s'appliquent non seulement aux militaires mais également aux fonctionnaires de l'Etat. Actuellement le dépôt d'un projet de loi modifiant le statut général des militaires n'est pas envisagé. En revanche, une réflexion sera prochainement engagée consécutivement à l'achèvement de la professionnalisation des armées afin de préciser le statut social des militaires dans ce nouveau contexte.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58749

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : Premier Ministre

Ministère attributaire : Premier Ministre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 mars 2001, page 1461

Réponse publiée le : 25 juin 2001, page 3660